

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 6 8

41926

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-24-RN97-01104

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 mars 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 1998.

La requérante a demandé l'aide juridique le 17 octobre 1997 pour obtenir les services d'une avocate pour se défendre dans sept (7) dossiers à des accusations de fausses déclarations en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. L'avocate de la requérante a expliqué que le procès pourrait durer plus de deux (2) jours et que la requérante devait se défendre à un total de vingt-deux (22) chefs d'accusation sur une période relativement assez longue. La requérante a un antécédent de vol à l'étalage. Soixante-cinq (65) pages de preuve ont été produites, des rapports d'enquêteurs et des déclarations de témoins. L'avocate de la requérante a démontré qu'il s'agissait d'une cause complexe.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 17 octobre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 12 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate de la requérante; considérant que la requérante doit se défendre à des accusations portées en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant que la requérante fait face à des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que les sept (7) dossiers dans lesquels elle doit se défendre soulevaient une circonstance exceptionnelle, en raison de la complexité des poursuites et le nombre élevé de chefs d'accusation; considérant l'envergure de la preuve à être étudiée dans cette affaire et le nombre élevé de témoignages; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE